

**Mémo relatif au contrôle anti-dopage et aux précautions à prendre en cas de traitement médical****Coordonnées utiles** (notamment pour la liste à jour des substances et méthodes interdites)

Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) : [www.afld.fr](http://www.afld.fr)

Agence Mondiale Antidopage (AMA) : [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org)

Ministère chargé des Sports : [www.santesport.gouv.fr](http://www.santesport.gouv.fr)

Site du CNOSF : [www.franceolympique.com](http://www.franceolympique.com)

**1- Principes généraux**

Il est interdit à toute personne au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par une fédération sportive ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

La personne qui enfreint cette interdiction est considérée au plan légal en situation de dopage.

Les règles anti-dopage sont édictées par l'Agence Mondiale Anti-dopage (AMA)<sup>1</sup>. En particulier, l'AMA publie chaque année une nouvelle liste des interdictions qui répertorie les substances et méthodes dont l'usage est interdit dans le sport.

Cette liste est adoptée en France par décret annuel en application de l'article L.232-9 du Code du Sport.

**Remarque** : pour 2010, la liste des substances et des méthodes interdites dans le sport fait l'objet du décret n° 2010-134 du 10 février 2010 publiée au Journal Officiel du 12 février.

Les règles relatives au dopage applicables aux sports aériens font l'objet du document "FAI Anti-Doping Rules and Procedures" publié par la Fédération Aéronautique Internationale (FAI) et approuvé par l'AMA.

Le paragraphe 3.11.2 de la section générale du code sportif FAI (Sporting Code - General Section) résume ces règles.

En particulier, il est précisé qu'il est de la responsabilité du compétiteur d'avoir obtenu avant le début d'une compétition une **Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques** dite AUT (**Therapeutic Use Exemption** dite TUE en anglais) en cas d'usage à des fins médicales d'une substance interdite.

De même, le compétiteur devra, avant de concourir, informer par écrit le directeur de la compétition s'il est conduit, pour une raison survenant pendant ou immédiatement avant une compétition, à prendre un produit interdit.

**2- Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)**

En France, la réglementation de la lutte contre le dopage est basée sur la loi du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs qui est codifiée dans le Code du Sport avec trois objectifs :

- Amélioration des outils et du cadre juridique de la loi contre le dopage.
- Harmonisation du dispositif national avec le code mondial anti-dopage.
- Renforcement de la protection de la santé des sportifs.

La loi du 5 avril 2006 a prévu la mise en place d'une autorité indépendante pour la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs : l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) qui relève du décret du 29 septembre 2006 applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre suivant.

L'AFLD est responsable, d'une part, des contrôles anti-dopage pour les compétitions nationales et des analyses associées et, d'autre part, de la délivrance des AUT et du pouvoir disciplinaire.

### **3- Obtention et modalités de délivrance d'une AUT (TUE)**

La loi pose le principe de la responsabilité personnelle du compétiteur pleine et entière. Dans le cas d'un contrôle positif constitutif d'une infraction aux règles anti-dopage c'est le compétiteur qui, au final, est susceptible d'être sanctionné ; c'est pourquoi, il doit être le seul maître de ses décisions.

La production d'une ordonnance ne signifie pas, à elle seule, qu'elle autorise à participer à une compétition. Lorsqu'un produit "interdit" est prescrit, il est nécessaire d'avoir reçu une AUT.

L'AUT a pour finalité de permettre à tout sportif dont l'état de santé (aigu ou chronique) nécessite la prise de médicaments interdits par les règles anti-dopage de participer à une compétition sans encourir de sanctions en cas de contrôle positif pour les substances et posologies déclarées.

L'AUT est accordée :

- par la FAI dans le cas d'une compétition internationale FAI (par exemple championnat du monde ou d'Europe),
- par l'AFLD pour une compétition organisée par une fédération nationale (par exemple championnat de France).

Sauf urgence médicale, le dossier complet de la demande, qui comprendra notamment un dossier médical documenté, doit être déposé trente jours avant la première compétition pour laquelle l'autorisation est demandée.

En cas d'accord, le compétiteur sera alors en mesure de présenter au préleveur le formulaire d'autorisation délivré par l'AFLD ou la FAI.

### **4- Modalités applicables pour un contrôle anti-dopage**

La mallette "Le sport pour la santé" diffusée par le CNOSF aux fédérations nationales sportives comprend toutes les informations relatives à la procédure de contrôle anti-dopage ainsi que le cahier des charges applicable à tout organisateur d'une compétition nationale ou internationale.

**Qui peut décider un contrôle sur le territoire français :**

- La commission sportive de la FAI concernée (via la commission médico-physiologique de la FAI), ou l'AMA ou l'AFLD (en coordination et avec l'accord de l'AMA ou de la FAI) dans le cas d'une compétition internationale organisée sous l'égide de la FAI.
- L'AFLD (ou la fédération nationale si elle est agréée) dans le cas d'une compétition organisée par une fédération nationale ou d'un entraînement sur le territoire français.

**Qui réalise les contrôles :**

- Les préleveurs missionnés par la FAI (qui peut déléguer ce rôle à l'AFLD) dans le cas d'une compétition internationale organisée sous son égide,
- les préleveurs agréés par l'AFLD et assermentés par le procureur de la République dans le cas d'une compétition organisée par une fédération nationale.

**Comment sont désignés les sportifs :** l'ordre de mission établi par l'AFLD précise le mode de désignation (classement, performance, tirage au sort, contrôle nominatif). Le préleveur peut en outre effectuer un contrôle sur toute personne participant à la compétition ou à l'entraînement pour lequel il est missionné.

**Comment se présente la notification :** elle constitue le dernier feuillet du procès-verbal qui est établi en plusieurs exemplaires auto-carbonés. Elle est délivrée au compétiteur qui doit la lire et la signer. Elle lui indique ses droits et ses devoirs ainsi que le lieu du contrôle. Le compétiteur doit se présenter au poste de contrôle dès sa notification.

Le compétiteur peut se faire accompagner par la personne de son choix ; celle-ci peut assister à toutes les étapes du contrôle sauf l'entretien, l'examen médical et le prélèvement lui-même.

**Quel est le rôle du délégué fédéral (mandaté par la fédération concernée) :** il doit veiller au bon déroulement avant, pendant et après le contrôle en favorisant le travail du préleveur si celui-ci lui demande. Il procède à la désignation des éventuelles escortes.

**Quel est le rôle des escortes :** en règle générale le principe d'une escorte est imposée par l'AFLD afin de minimiser le risque de vice de forme. L'escorte doit suivre le compétiteur et le surveiller à partir de la remise de la notification jusqu'au local de prélèvement. L'escorte demeure à la disposition du préleveur jusqu'à la fin du contrôle.

## **5- Procédure de prélèvement**

Dans un local prévu spécialement à cet effet et composé, dans la mesure du possible, d'une salle d'attente (où des boissons cachetées et non alcoolisées seront disponibles), d'un bureau et de toilettes, le prélèvement se fera suivant les étapes ci-après :

- Le préleveur (ou la personne désigné par lui à cet effet) se présente au compétiteur, lui signifie la nature du contrôle et lui remet la convocation.
- Si cela est prévu, le compétiteur est sous surveillance d'une escorte qui l'accompagne jusqu'au local de prélèvement et reste à la disposition du préleveur jusqu'à la fin du contrôle;
- Le préleveur demande au compétiteur de choisir un gobelet de recueil et d'en contrôler l'intégrité.
- Le préleveur visualise la miction.
- Le compétiteur répartit l'échantillon urinaire entre les flacons A et B selon les quantités requises.
- Le compétiteur assiste à la fermeture ou ferme lui-même les flacons A et B, vérifie leur étanchéité.
- Le compétiteur vérifie l'ensemble des données retranscrites sur le procès-verbal et le signe. Le préleveur lui en remet une copie.
- Le préleveur met en sécurité dans une glacière les échantillons recueillis puis les envoie (sous scellé) au département des analyses de l'AFLD ou dans un autre laboratoire conventionné.

Les deux échantillons sont séparés. Le flacon A est analysé ; le flacon B reste cacheté en vue d'une éventuelle analyse de contrôle.

Le résultat des analyses est adressé à la fédération nationale concernée et au président de l'AFLD, et pour information à l'AMA et à la FAI dans le cas d'une compétition internationale.

## **5- Procédure applicable en cas de contrôle positif**

Dans le cas d'une analyse positive et une fois que le compétiteur est identifié, la fédération nationale concernée ou l'AFLD informe par lettre recommandée, de manière confidentielle, le sportif concerné du contrôle positif.

Il lui est indiqué qu'une procédure disciplinaire est mise en œuvre.

Le sportif est informé qu'il peut, dans un délai de cinq jours (porte à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors métropole), demander, à ses frais, une seconde analyse. Le cas échéant, il peut désigner un expert qu'il souhaite voir assister à cette analyse de contrôle. Le sportif a la possibilité d'être présent ce jour-là dans les locaux du laboratoire, assisté, s'il le désire, par un avocat.

La procédure disciplinaire relève de la fédération nationale concernée lorsque le sportif est licencié dans le cadre d'une fédération française, ou de l'AFLD dans les autres cas.

Le sportif est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception devant la commission disciplinaire fédérale de lutte contre le dopage de première instance qui lui notifie ses griefs. Avant cette réunion, le sportif peut verser au dossier tous les éléments de sa défense et demander à ce que ses témoins soient entendus. Au début de la réunion, la personne chargée de l'instruction du dossier présente son rapport retraçant l'intégralité de la procédure. Le sportif est ensuite invité à présenter sa défense. La décision de la commission disciplinaire de première instance est notifiée au sportif, au ministère chargé des sports et à l'AFLD par lettre recommandée avec avis de réception (AR).

Dans le cas d'une compétition internationale, elle est également transmise par tout moyen à l'AMA et à la FAI.

Le sportif peut faire appel de la décision dans un délai de dix jours (porté à quinze lorsque l'intéressé est domicilié hors de métropole).

L'organe disciplinaire d'appel est composé de personnes qui n'ont pas siégé dans la commission de première instance. Le sportif est invité à présenter sa défense. Au terme de la procédure d'appel, la décision de la commission d'appel est notifiée à l'intéressé ainsi qu'au ministère chargé des sports et à l'AFLD par courrier recommandé avec AR.

L'AFLD :

- est saisie d'office lorsque les organes disciplinaires de la fédération nationale compétente ne se sont pas prononcés dans les délais prévus par la loi (dix semaines en première instance, quatre mois en appel),
- peut se saisir pour réformer une décision prise par la fédération française compétente,
- peut étendre une sanction prise par une fédération aux activités du sportif sanctionné relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction,

- est directement compétente lorsque le sportif contrôlé positivement n'est pas licencié en France, sauf lorsque le contrôle a eu lieu pendant une compétition internationale.

Les décisions des organes disciplinaires des fédérations sont susceptibles de recours devant le juge administratif. Les décisions de l'AFLD peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.